





**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**  
**10, rue de la Mairie**  
**Saint-André-d'Argenteuil (Québec) J0V 1X0**

**Téléphone : (450) 537-3527 / Télécopieur : (450) 537-3070**

Cette disposition est réputée constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celle de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

**2. CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue bureau municipal, au 10, rue de la Mairie, au plus tard le 29 mai à 13h00;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

**3. CONDITION POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE**

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle, et qui remplit les conditions suivantes le 5 mai 2026 :

- Être majeure, de citoyenneté Canadienne et ne pas être en curatelle, et
- Est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins six mois au Québec; ou
- est, depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., ch. F-2.1) situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désignés, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une

personne qui le 5 mai 2026 est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**4. ABSENCE DE DEMANDE**

Toutes dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**5. CONSULTATION DU PROJET**

Une copie du second projet peut être obtenue sans frais à l'hôtel de ville, au 10, rue de la Mairie, durant les heures d'ouverture.

Fait et donné à Saint-André-d'Argenteuil, le 19 mai 2026.

Paula Knudsen, Directrice générale et greffière trésorière